

DECISION n° 2023.09

**SUBVENTION – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES –
PARCELLES AI 279 AI 280 ET AO 62**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
- ◆ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 26°, pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inférieures à 4 millions d'€uros hors taxes ;
- ◆ **Vu** la volonté de la Commune d'acquérir les parcelles AI 279 et 280 et la parcelle AO 62 ;
- ◆ **Considérant** l'aide financière pouvant être attribuée par le Conservatoire des Terres Agricoles ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 17.02.2023

Et publication le : 21.02.2023

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

Les parcelles AI 279, AI 280 et AO 62 à vocation agricole revêtent un caractère stratégique pour le fonctionnement de l'agriculture locale du fait de leur caractère agricole stratégique. Les parcelles AI 279 et AI 280 sont libres de tout occupant et la parcelle AO 62 est exploitée.

Article 2 :

Le Département de la Haute-Savoie accompagne les collectivités souhaitant acquérir du foncier agricole pour en pérenniser la vocation, à travers le Conservatoire des Terres Agricoles. Pour être éligibles, les parcelles concernées doivent être confrontées à l'un des enjeux suivants : pression urbaine sur du foncier d'intérêt agricole ; caractère agricole stratégique ; enjeu de déprise agricole ; enjeu environnemental sur une parcelle agricole ; risque de perte de l'usage agricole.

Le montant de cette aide à l'acquisition à hauteur de 60 % du prix d'acquisition de la ou des parcelles.

Cette aide est conditionnée aux engagements suivants :

- Insérer dans l'acte notarié d'acquisition une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle ;
- Maintenir la parcelle en zone A ou N du PLU, en cas de révision de celui-ci ;
- Ne jamais s'engager dans une procédure d'aliénation de la parcelle ;
- Mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur local comportant au minimum 3 clauses environnementales adaptées aux exigences de la parcelle ;

DECISION n° 2023.09

Ces quatre engagements seront assortis d'une clause résolutoire. L'inexécution totale ou partielle des obligations du bénéficiaire entraînera la résolution de plein droit de la convention attribuant la subvention. L'effet rétroactif de la clause obligera la restitution de la subvention perçue par la collectivité.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz
Le 10 février 2023

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.